



Conseil économique et social

Provisoire

15 mars 2001

Français

Original: anglais

Reprise de la session de fond de 1999

Compte rendu analytique provisoire de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 26 octobre 1999, à 10 heures

Président : M. Fulci. (Italie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Questions économiques et environnementales (*suite*)a) Développement durable (*suite*)b) Transport de marchandises dangereuses (*suite*)

Élection du Président du Conseil pour 2000

Organisations non gouvernementales (*suite*)

Questions diverses

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (E/1999/120)

L'ordre du jour est adopté.

Questions économiques et environnementales (suite)

a) Développement durable (suite) (E/1999/118 et Corr.1)

1. **Le Président** suggère que le Conseil suive la procédure adoptée dans le cas de Vanuatu et renvoie l'examen du retrait de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés jusqu'à ce que le Comité des politiques de développement ait achevé d'évaluer l'utilité d'un indice de vulnérabilité.

2. *Il en est ainsi décidé.*

b) Transport de marchandises dangereuses (suite) (E/1999/43, L.48)

Projet de résolution II : Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

3. **Le Président** rappelle que le Conseil avait remis à plus tard sa décision sur le projet de résolution II contenu dans le chapitre I du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1999/43). Les incidences budgétaires du programme figurent dans le document E/1999/L.48.

4. *Le projet de résolution II est adopté.*

5. **M. Gallagher** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation continue d'appuyer la restructuration du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, restructuration qui devrait lui permettre de contribuer aux activités de la communauté internationale en matière d'harmonisation dans le domaine des produits chimiques. À la réunion du Comité, il avait été annoncé que la restructuration du Comité telle qu'elle vient d'être décidée n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires. C'est seulement à la fin juillet – aux derniers stades de la session de fond du Conseil – que sa délégation avait été informée des incidences budgétaires

de cette proposition. Elle estime tout à fait regrettable que cette information ait fait l'objet d'un tel manque de transparence. En particulier, sa délégation est très préoccupée du fait que les experts n'aient pas été informés des incidences budgétaires éventuelles au moment où leur proposition avait été formulée. Sa délégation se voit donc dans l'obligation de se dissocier du consensus sur la résolution et elle évoquera ultérieurement cette question dans les organes budgétaires appropriés.

Élection du Président du Conseil pour 2000

6. **Le Président** suggère qu'une réunion-débat intitulée « contribution du système des Nations Unies, conférences mondiales des années 1990 pour lutter contre la pauvreté et rôle du Conseil économique et social » se tienne le 26 janvier 2000 pour marquer la fin de son mandat en qualité de Président. Il suppose que le Conseil décidera d'élire un nouveau président le lendemain.

7. *Il en est ainsi décidé.*

Organisations non gouvernementales (suite) (E/1999/109 et Add.1)

8. **Le Président** rappelle que dans sa décision 1999/268 du 30 juillet 1999, le Conseil a demandé au Comité sur les organisations internationales non gouvernementales d'achever l'examen de la question du statut consultatif de Solidarité chrétienne internationale (SCI). En conséquence, les documents E/1999/109 et Add.1 contiennent un rapport du Comité sur sa session la plus récente. Le Conseil est invité à examiner la recommandation du Comité concernant le retrait du statut consultatif à la SCI qui figure dans le projet de résolution II.

9. **M. Gallagher** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, rappelle le point de vue de sa délégation selon lequel, bien que la SCI ait commis une erreur en autorisant M. Garang à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme, cette transgression n'est pas suffisamment grave pour justifier le retrait de son statut consultatif aux termes de la résolution 1996/31. La souveraineté d'un État Membre doit certainement être respectée et l'erreur commise peut avoir offensé le Gouvernement soudanais. Cependant, cette erreur ne représente pas « une violation ni un abus manifeste de son statut » ni « l'exécution systématique d'actes contraires aux buts et aux principes

de la Charte des Nations Unies ». Punir la SCI en lui retirant son statut consultatif reviendrait seulement à nier les nombreux actes charitables qu'elle réalise dans le monde entier – à proprement parler une véritable « exécution systématique d'actes ». La délégation des États-Unis demande donc instamment au Conseil de s'opposer à ce projet de décision.

10. Si le Conseil décide cependant qu'une sanction est méritée, il devra, conformément à la résolution 1996/31 (par. 56), donner des instructions au Comité sur les organisations internationales non gouvernementales pour qu'il informe par écrit la SCI des raisons de sa décision.

11. **M. Schalin** (Observateur de la Finlande) explique son vote avant le vote au nom de l'Union européenne et des pays associés suivants : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et, en outre, le Liechtenstein. L'Union européenne est absolument convaincue que les organisations non gouvernementales, en tant qu'acteurs indépendants dans la société civile, sont des partenaires indispensables des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble. Les gouvernements n'ont pas à approuver les points de vue des organisations non gouvernementales et ces dernières n'ont pas à modifier les leurs en fonction de ceux des gouvernements. Les organisations non gouvernementales doivent avoir le droit d'être entendues, mais, comme les gouvernements, elles doivent respecter les règles qui régissent leur participation aux organismes internationaux. Il importe de veiller à ce que les décisions se rapportant au statut des organisations non gouvernementales soient équitables, impartiales et strictement conformes aux termes de la résolution 1996/31.

12. Dans le cas de la SCI, l'Union européenne estime que la méthode suivie n'est pas un exemple de pratique appropriée. Le Comité doit revenir à la pratique antérieure qui consistait à demander aux organisations non gouvernementales de présenter des rapports avant d'entreprendre l'examen des plaintes dirigées contre elles. Les organisations non gouvernementales, quant à elles, devraient être prêtes à répondre dans les meilleurs délais. C'est seulement après avoir examiné ce type de rapport que le Comité devrait décider de sanctions éventuelles. Les raisons d'une telle décision devraient être communiquées par écrit à l'organisation non gouvernementale, qui devrait avoir la possibilité d'y répondre.

13. L'Union européenne estime que les circonstances évoquées pendant la réunion du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales ne constituent pas « des actes allant systématiquement à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ». L'Union européenne ne peut donc pas appuyer le projet de décision.

14. **Mme De Armas García** (Cuba) dit que le Comité sur les organisations non gouvernementales a longtemps examiné la question et a suivi la procédure habituelle. Le Conseil doit maintenant procéder à un vote par appel nominal.

15. **M. Erwa** (Observateur du Soudan) dit que son pays n'est pas moins intéressé que les autres États par la question du statut consultatif des organisations non gouvernementales, dont beaucoup contribuent activement à fournir une aide humanitaire et technique au Soudan. Son gouvernement accueille favorablement ces organisations et s'efforce de leur faciliter la tâche, surtout dans les zones ravagées par la guerre au sud du pays. Compte tenu des amères leçons tirées de la situation créée par les activités de la SCI, M. Erwa est convaincu de ce que les devoirs et obligations des organisations non gouvernementales à l'occasion de l'exécution de leurs tâches devraient faire l'objet d'études approfondies de la part des organismes pertinents des Nations Unies. Des recommandations spécifiques devraient ensuite être faites pour garantir l'efficacité, la transparence et le respect des responsabilités de toutes ces organisations dans le cadre des règles régissant leurs relations avec les Nations Unies, protégeant ainsi la grande majorité des organisations non gouvernementales qui s'acquittent légitimement de leurs tâches. Dans ce contexte, M. Erwa mentionne la lettre adressée au Comité sur les organisations non gouvernementales par la Présidente de la Commission des droits de l'homme concernant les propositions relatives à la participation des organisations non gouvernementales aux réunions des organismes des Nations Unies, et en particulier la Commission des droits de l'homme, compte tenu des regrettables incidents survenus au cours de la cinquante-cinquième session de la Commission et concernant surtout la SCI.

16. Dès le début, sa délégation s'est le plus possible efforcée de traiter objectivement de cette question, en faisant preuve de la plus grande souplesse en réponse aux initiatives visant à obtenir une décision à l'unanimité qui rendrait justice à son pays, et en adressant aux organisations non gouvernementales un mes-

sage franc et sincère. À cet égard, les intenses consultations menées notamment avec les délégations de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon témoignent de la réelle sincérité de ces efforts. Mais la SCI n'a pas reconnu sa faute, indiquant clairement par là qu'elle avait l'intention de répéter le même acte. Par ses déclarations provocatrices contestant la crédibilité et la compétence du Comité sur les organisations non gouvernementales, elle a contribué elle-même à ce que cette question suscite un intérêt sans précédent. Mais paradoxalement, le large écho que lui ont donné les médias a seulement contribué à mettre en évidence les résultats remarquables enregistrés par le Comité; cependant M. Erwa se déclare surpris de constater que les médias aient concentré particulièrement leur attention sur la question de la SCI, à l'exclusion des autres activités menées par le Comité pendant sa session de juin 1999. Accordant au Président du Conseil une mention particulière, M. Erwa remercie tous ceux qui ont fait des efforts appréciables pour parvenir à définir une formule d'un commun accord. En l'absence de cette formule, cependant, M. Erwa lance aux États membres un appel pour qu'ils votent en faveur de la recommandation du Comité sur les organisations non gouvernementales tendant à retirer à la SCI son statut consultatif.

17. **M. Von Kaufmann** (Canada), expliquant son vote avant le vote, remercie les organisations non gouvernementales pour le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cadre des Nations Unies, et en particulier pour leur contribution aux activités de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales doivent être libres de s'exprimer même si ce qu'elles disent est gênant pour certains États membres. Mais il est évident que les organisations non gouvernementales participantes doivent respecter les règles établies; la SCI ne l'a pas fait. Reconnaissant certaines de ses erreurs, elle n'a pas présenté ses excuses; il paraît donc justifié que le Conseil prenne des mesures à son égard. Afin de permettre un consensus, le Canada souhaiterait appuyer la suspension pendant trois ans du statut consultatif de cette organisation. Cependant il ne pourra pas appuyer le projet de décision tel qu'il est, parce que la SCI ne mérite pas qu'on lui retire son statut consultatif en vertu de la résolution 1996/31. Il faut espérer que le Comité sur les organisations non gouvernementales sera plus strict à l'avenir.

18. **M. Umera** (Japon), expliquant son vote avant le vote, remercie le Président de ses efforts pour promouvoir un consensus qui, comme le pense sa délégation, aurait été préférable à une décision par vote et aurait représenté le message le plus fort adressé par le Conseil. Le retrait du statut consultatif est une question grave qui doit être étudiée avec soin; le Japon se félicite en conséquence que le Comité sur les organisations non gouvernementales ait respecté une procédure régulière à l'égard de la SCI.

19. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif doivent toujours respecter les règles et dispositions du Conseil et en particulier les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1996/31 du Conseil. Ayant cela présent à l'esprit, la délégation japonaise a examiné avec soin le cas de la SCI en se fondant sur le rapport spécial de cette dernière, les débats de la reprise de session du Comité sur les organisations non gouvernementales et d'autres informations pertinentes. La SCI a apporté d'utiles contributions dans plusieurs pays en aidant les enfants et en plaidant en faveur du respect des droits de l'homme. Cependant ses activités au sud du Soudan posent de sérieux problèmes et la délégation japonaise a malheureusement dû reconnaître que la SCI avait commis de graves fautes. Concernant la façon dont le Conseil a réagi à celles-ci, la délégation japonaise, en l'absence d'un consensus, respecte la décision du Comité sur les organisations non gouvernementales.

20. Le Japon a décidé d'appuyer la recommandation du Comité, non pas en raison de la faute commise par la SCI à la dernière session de la Commission des droits de l'homme à Genève, mais parce qu'il a examiné de façon approfondie toutes les activités de la SCI. Le Japon estime que le cas de la SCI est très inhabituel et que la recommandation du Comité sur les organisations non gouvernementales ne porte pas atteinte aux relations de confiance qui existent entre le Conseil et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui continuent de respecter la résolution 1996/31. Il estime en outre que lorsque la SCI redemandera le statut consultatif conformément au paragraphe 59 de la résolution, sa demande devra être examinée impartialement par le Comité sur les organisations non gouvernementales sur la base des informations qu'elle fournira alors.

21. **M. Mangoela** (Lesotho) regrette beaucoup qu'en dépit des efforts entrepris par le Président pour faciliter un consensus et éviter un vote, le Conseil se

trouve aujourd'hui dans cette situation. La délégation du Lesotho a constamment soutenu pendant les consultations du Président que la SCI avait commis une erreur en autorisant M. Garang à parler en son nom, que cette erreur était le seul acte dont la SCI était accusé, ses activités au sud du Soudan étant sans rapport avec cette question, et qu'il ne s'agissait pas d'un comportement systématique au sens du paragraphe 57 a) de la résolution 1996/31. La délégation du Lesotho en reste convaincue et estime d'autre part que puisque la SCI n'a pas exécuté systématiquement des actes répréhensibles, elle n'a rien fait qui mérite une sanction ou même une suspension. La délégation du Lesotho se déclare opposée au projet de résolution II et estime que le Comité sur les organisations non gouvernementales n'a pas agi conformément à la résolution 1996/31 en recommandant l'adoption. M. Mangoela est sûr que quel que soit le résultat du vote par appel nominal, le Conseil adressera des directives claires et sans équivoque au Comité sur les organisations non gouvernementales concernant la façon dont il devra traiter de cas semblables à l'avenir.

22. **M. Aboud** (Comores) souhaite déclarer qu'au point où l'on est parvenu dans l'examen du cas de la SCI, sa délégation appuie la recommandation du Comité sur les organisations non gouvernementales.

23. *Sur la demande des représentants de Cuba et de la République arabe syrienne, il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de décision II.*

24. *Djibouti, ayant été tiré au sort par le Président, est appelé à voter le premier.*

Les voix se répartissent comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bolivie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Rwanda, Sri Lanka, Turquie, Venezuela, Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Islande, Lettonie, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, El Salvador, Espagne, France, Honduras, Italie, Maurice, Mozambique, République de Corée, Sierra Leone, Zambie.

25. *Le projet de décision II est adopté par 26 voix contre 14, avec 12 abstentions.*

26. **M. Baali** (Algérie) remercie le Président de ses efforts pour parvenir à une décision concernant la SCI. Le Soudan était très désireux d'accepter une telle décision, mais malheureusement d'autres pays ne l'étaient pas et avaient retiré un texte sur lequel se dessinait un consensus. Le résultat du vote constitue pour les organisations non gouvernementales un message clair leur indiquant que si elles sont les bienvenues et si elles ont un rôle important à jouer, elles doivent cependant respecter les règles des Nations Unies. Le Conseil confirme aussi par là que le Comité sur les organisations non gouvernementales a bien fait son travail.

27. **M. Powles** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation s'associe aux expressions de gratitude adressées au Président pour les efforts qu'il a déployés en vue de parvenir à un consensus. La Nouvelle-Zélande aurait pleinement appuyé une solution de compromis concernant la SCI et elle regrette beaucoup, comme l'a dit le représentant de l'Algérie, qu'il ait été impossible d'y parvenir. En ce qui concerne la qualification de la conduite de la SCI, la délégation néo-zélandaise estime en général avec le représentant du Lesotho que les conditions énoncées dans la résolution 1996/31 n'étaient pas remplies. Elle n'a donc pas eu d'autre possibilité que de voter contre le projet de décision II.

28. **M. Leiro** (Norvège), parlant au nom de son pays et de l'Islande, dit que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer; en fait, leurs contributions sont parfois indispensables. Les critères à appliquer pour évaluer la conduite des organisations dotées du statut consultatif sont, comme sa délégation l'a souligné devant le Comité sur les organisations non gouvernementales, celles qui figurent dans la résolution 1996/31 du Conseil, notamment dans son paragraphe 57. La SCI s'est comportée de façon inappropriée pendant la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme et bien qu'elle ait reconnu ses erreurs et ait formulé des excuses, sa réponse au Comité sur les organisations non gouvernementales concernant cette question n'a pas été satisfaisante. Sa conduite semblerait justifier une suspension de son statut consultatif auprès du Conseil; la sanction qui

vient d'être approuvée est contraire aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil.

29. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne) remercie le Président de ses efforts pour parvenir à un consensus et maintenir l'unité du Conseil. La délégation syrienne a voté en faveur du texte recommandé par le Comité sur les organisations non gouvernementales parce que le Comité est un organe du Conseil et que sa délégation lui fait confiance. Le Comité a examiné longuement et en détail la question qui lui était soumise et est parvenu à une décision appropriée.

30. **M. Bivero** (Venezuela) dit que le Venezuela, où les organisations non gouvernementales jouent un rôle si important qu'elles sont mentionnées dans la Constitution, attend de ces organisations qu'elles appuient les activités des Nations Unies. La délégation du Venezuela regrette qu'un vote ait été nécessaire et adresse au Président ses remerciements pour les efforts qu'il a déployés en vue de parvenir à un consensus. En l'absence d'un consensus, elle a voté en faveur de la proposition du Comité sur les organisations non gouvernementales. Les résultats du vote confirment l'autorité du Comité.

31. **M. Bilman** (Turquie) dit que la Turquie apprécie en général la contribution des organisations non gouvernementales. En conséquence, sa délégation aurait préféré que l'on parvienne à un consensus sur la question de la SCI et elle a travaillé en ce sens. Cependant elle est convaincue que le Comité sur les organisations non gouvernementales a examiné la question à fond et respecté les règles et qu'il n'y avait pas d'autre solution que de suivre la recommandation du Comité.

32. **M. Bogoreh** (Djibouti) remercie le Président de ses efforts pour promouvoir une solution équitable et éviter un vote et la division du Conseil. Concernant la question de la SCI, la délégation de Djibouti a toujours estimé inacceptable qu'une organisation non gouvernementale admette dans sa délégation, pour une raison quelconque, une personne dont on sait qu'elle cherche à déstabiliser un État Membre des Nations Unies. De plus la SCI s'est abstenue de présenter des excuses appropriées pour son comportement. C'est pourquoi la délégation de Djibouti a appuyé le projet de décision recommandé par le Comité sur les organisations non gouvernementales.

33. **Le Président** fait observer que depuis son élection il s'est efforcé de restaurer l'autorité du Conseil et de veiller à ce qu'y prévale une culture de coopération et non de division. C'est dans le même esprit qu'il a agi à l'égard de la SCI, en tenant des consultations avec tous les membres du Conseil. Certains d'entre eux, ainsi que le Soudan, ont fait de sérieux efforts pour dégager une solution de compromis et on était très près de parvenir à une solution prévoyant une suspension de trois ans du statut consultatif de la SCI. Cette solution avait le soutien de la majorité absolue des membres du Conseil, mais elle n'a pu aboutir en raison de l'intransigeance manifestée à la dernière minute par la partie la plus directement concernée. Il regrette ce résultat, comme doivent le regretter tous les membres du Conseil.

34. **M. Najem** (Observateur du Liban) rend hommage au Président pour ses efforts en vue de parvenir à un compromis sur la question de la SCI. Sa délégation est convaincue que le Comité sur les organisations non gouvernementales a pleinement fait son devoir en offrant à la SCI plusieurs occasions de corriger son erreur et en appliquant ensuite la résolution 1996/31 du Conseil, que la SCI n'a pas respectée. Le Liban a donc appuyé la résolution que le Conseil vient d'adopter.

35. **M. Gallagher** (États-Unis d'Amérique) adresse ses chaleureux remerciements au Président et aux autres délégations pour leurs efforts à la recherche d'un compromis. Il espère que le Conseil aura présentes à l'esprit à l'avenir les excellentes remarques faites par le représentant du Lesotho en ce qui concerne la procédure.

Questions diverses

36. **Le Président** appelle l'attention sur un échange de lettres entre lui-même et le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence dans lesquelles il a remercié le Secrétaire général adjoint de son soutien en vue de rétablir l'identité du Conseil et son droit de priorité absolu concernant l'utilisation de la salle du Conseil économique et social. Il continuera d'affirmer l'autorité du Conseil en tant que l'un des principaux organes de l'ONU en vertu de la Charte de l'Organisation.

La séance est levée à 11 h 40.